



Micro-crèches : Entrées en vigueur des dispositions du décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches suite à la décision d'annulation du Conseil d'Etat du 27 mai 2026

Version du 1^{er} juin 2026

Par décision du 27 mai 2026, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a annulé l'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2026 de la disposition supprimant la faculté pour les micro-crèches de remplacer le personnel de « catégorie 1 »¹ par des personnes dotées de qualifications inférieures.

Ce document synthétise les dispositions prévues par le décret du 1^{er} avril 2025, et leurs dates d'entrée en vigueur telles qu'elles résultent, au 1^{er} juin 2026, des dispositions du décret et de la décision du Conseil d'Etat du 27 mai 2026.

1. Composition de l'équipe chargé de l'encadrement des enfants

En application de l'article R. 2324-42 du code de la santé publique, le total des personnels de « catégorie 1 » chargés de l'encadrement des enfants doit représenter au minimum 1 ETP.

Par ailleurs en application de l'article R. 2324-43-1, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément au sein d'une micro-crèche, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il relève de la « catégorie 1 ».

Ces deux dispositions s'appliquent depuis le 3 avril 2025.

Toutefois, les micro-crèches conservent la faculté de remplacer les personnels de « catégorie 1 » par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3 attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé. Le décret du 1^{er} avril 2025 supprimait cette faculté à compter du 1^{er} septembre 2026. Par décision en date du 27 mai 2025, le Conseil d'Etat a annulé cette disposition du décret du 1^{er} avril 2025.

¹ La « catégorie 1 » désigne les personnels encadrant les enfants qui satisfont aux conditions du 1^o de l'article R. 2324-42 du code de la santé publique : auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, titulaires du titre professionnel intervenant éducatif petite enfance, psychomotriciens diplômés d'Etat, éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, infirmiers diplômés d'Etat et puériculteurs diplômés d'Etat.

En conséquence :

- Les micro-crèches conservent à ce jour, et conserveront après le 1^{er} septembre 2026, la faculté de remplacer les personnels de « catégorie 1 » par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3 attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Le ministère prévoit de publier prochainement un nouveau décret en vue d'aménager ou de supprimer cette faculté à une date nouvelle et différée.

- Ces personnes peuvent continuer à accueillir seules jusqu'à trois enfants simultanément.
- La présence d'une ou plusieurs personnes remplissant ces conditions au sein de l'effectif encadrant les enfants à raison au minimum d'un ETP satisfait à la condition de présence d'au moins un ETP de personnel de « catégorie 1 » au sein du personnel chargé l'encadrement des enfants.

2. Fonction de direction

Les dispositions relatives à la fonction de direction², qui alignent pour partie la réglementation applicable aux micro-crèches sur la réglementation des autres catégories de crèches, entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2026 :

- Suppression de la dispense des micro-crèches de désigner un directeur au profit d'un « référent technique ». Les micro-crèches doivent désigner un directeur dont les qualifications et les missions sont équivalentes à celles prévues pour les autres catégories de crèche.
- Augmentation du nombre d'ETP minimum de la fonction de direction par micro-crèche à 0,5 ETP et limitation à 2 du nombre maximum de micro-crèches qu'un même directeur peut diriger.

La décision du Conseil d'Etat du 27 mai 2026 est sans effet sur ces dispositions et leur date d'entrée en vigueur reste inchangée.

Par ailleurs au titre des dispositions transitoires, le décret du 1^{er} avril 2025 a prévu que :

- Les fonctions de directeur d'une micro-crèche peuvent continuer après le 31 août 2026 d'être exercées par une personne qui n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, si cette personne est, au 1^{er} septembre 2026, le référent technique de la micro-crèche. Dans ce cas, le gestionnaire s'assure du concours régulier, auprès du directeur et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, d'une personne possédant l'une de ces qualifications, à raison d'au moins vingt heures annuelles de présence, dont au moins quatre heures par trimestre.
- Les fonctions de directeur d'établissement ou service d'accueil de jeunes enfants peuvent après le 31 août 2026 être exercées par une personne qui n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 si cette personne était, au 1^{er} septembre 2026, titulaire d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et justifiait, à cette date, d'une expérience de trois ans dans des fonctions de référent technique en micro-crèche.

² A l'article 1^{er} du décret du 1^{er} avril 2025 : le b) du 4^o, les 10^o, 12^o, 13^o, 14^o, 15^o et 20^o